

## SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

Ville de Sèvres  
CAUE des Hauts-de-Seine

Septembre 2025

### Convention portant sur la mise en place d'une permanence de conseil aux particuliers, de conseil aux commerçants et d'une assistance au service urbanisme de la ville de Sèvres

## **Préambule**

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."

*Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977*

## **Considérant que :**

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général des Hauts-de-Seine en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de permanences de conseil aux particuliers

## **Entre**

**La Ville de Sèvres**

Représentée par son Maire, Grégoire de La Roncière  
Agissant en cette qualité

**D'une part,**

**Et**

**Le CAUE des Hauts-de-Seine**

Représenté par son Président, Philippe Laurent  
Agissant en cette qualité

**D'autre part**

## **Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une permanence de conseil aux particuliers principalement pour l'établissement de leurs projets d'architecture sur le territoire de la ville de Sèvres, ainsi qu'une assistance pour les commerçants dans leur projets d'enseigne et de devanture d'une part, et d'une assistance architecturale aux services de l'urbanisme de la ville de Sèvres d'autre part.

## **Article 2 - Contenu de la mission**

Conformément aux dispositions de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, article 7 « Le CAUE fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».

Le CAUE 92 assurera un rôle de conseil aux particuliers dans les locaux de la Ville de Sèvres, à raison de la tenue d'une permanence une fois par mois.

Le CAUE 92 assurera un rôle de conseils aux commerçants dans le cadre de leur projet de devanture et d'enseigne. Ces conseils pourront être délivrés lors de la permanence, ou par mail. Un rendez-vous sur place avec le commerçant est envisageable.

Le CAUE 92 pourra assurer également une assistance, un conseil au service urbanisme dans le cadre des projets futurs d'aménagement de la ville, des projets sur les équipements de la Ville et des dossiers en cours d'instructions, lors de la permanence

Les missions assurées par le CAUE 92 pourront en particulier porter sur :

- . Le conseil aux particuliers pour l'établissement d'un projet de construction, l'aménagement de bâtis existants, bâtis remarquables, dans le cadre d'un projet neuf ou de rénovation énergétique.
- . Le conseil dans le cadre d'une création ou restructuration d'une devanture commerciale et de ses enseignes.
- . Le conseil à la maîtrise d'œuvre associée à la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une faisabilité, d'un pré-permis, d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration au préalable.
- . Le conseil dans le cadre de l'évolution réglementaire de documents référents (PLUi, charte architecturale, charte sur les devantures commerciales).
- . La participation de l'architecte-conseil, en tant que de besoin, aux réunions concernant le bon suivi de la qualité architecturale à différentes phases de tout projet nécessitant un suivi.

Dans ce cadre et hors des permanences, la présence de l'architecte-conseil pour la validation sur place d'un prototype de façade peut être envisagée.

## **Article 3 - Moyens**

### **Apport du CAUE 92**

Le CAUE apporte le savoir-faire de son expérience de conseil.

Confidentialité : l'architecte-conseil du CAUE est tenu au secret professionnel dans l'exercice de sa mission.

### **Apport de la ville de Sèvres**

La Ville de Sèvres fera connaître au CAUE les nom et qualités de/des personnes référentes, correspondant(s) de l'architecte-conseil désigné par le CAUE 92.

La Ville de Sèvres mettra à la disposition de l'architecte-conseil du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de conseil.

L'architecte-conseil sera accompagné du service instructeurs de la Ville de Sèvres lors des permanences.

La Ville de Sèvres se chargera de convoquer les pétitionnaires des permis de construire ou déclarations nécessitant un conseil, ou organisera les rendez-vous demandés par les pétitionnaires et gérera ainsi l'agenda de l'architecte-conseil.

La liste des rendez-vous sera transmise préalablement à chaque permanence.

La Ville prendra soin de ne retenir que les demandes nécessitant la présence de l'architecte-conseil.

Les autres demandes pourront être traitées par mail ou téléphone.

### **Communication**

La Ville de Sèvres informera régulièrement les habitants des services apportés par l'architecte-conseil en utilisant les supports à sa disposition : bulletin municipal, site Internet, affichage municipal etc.

## **Article 4 - Durée**

La durée de la convention est établie pour une période de trois ans, renouvelable par accord des deux parties.

Un bilan à l'issue de la première année permettra de conforter la permanence ou de l'ajuster en cas de besoin.

Les permanences se tiendront au service urbanisme de la ville de Sèvres, ou sur place dans le cadre de validation de prototype de façade, une demi-journée par mois.

## **Article 5 - Rémunération**

Le CAUE des Hauts-de-Seine assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une partie de la part départementale de la Taxe d'Aménagement (qui a remplacé la Taxe Départementale CAUE), les dépenses de rémunération de l'architecte-conseil effectuant la permanence.

## **Article 6 - Régime fiscal**

Sans objet

3/4

## **Article 7 -**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20251211-qfX0100021973-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

## Dispositions légales

Résiliation de la convention : elle pourra intervenir de façon unilatérale, du fait de chaque partie, sous réserve d'une raison motivée.

Litiges : les litiges éventuels seront portés devant le Tribunal Administratif.

Fait à : Sèvres

Le : 16 DEC. 2025

Philippe Laurent

Président du CAUE des Hauts-de-Seine  
Maire de Sceaux



Maire de Sèvres

4/4